



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/2024/43 modifiant l'arrêté d'autorisation du 27 juin 2012 de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE implantée sur la commune de Hondouville

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6, R 181-45 et R 181-46,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-347 du 27 juin 2012 autorisant la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à exploiter une installation située Route de Louviers sur la commune de Hondouville,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2018,

l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,

le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure et reçu en DREAL le 27 février 2024,

le rapport et les propositions du 12 avril 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 16 mai 2024 à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet le 28 mai 2024,

Considérant :

la demande déposée,

l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux qui stipule que les articles de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitent moins de 50 tonnes de déchets par an ;

la capacité du procédé à 36 tonnes par an et la durée de fonctionnement limitée en moyenne à 5 journées de 8 heures par mois durant une période de 18 mois maximum ;

que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

que les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social se situe 151 boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400), est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant les essais du pilote CALBOUVAL sur son site situé Route de Louviers à Hondouville (27400).

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de porter a connaissance

Les installations du projet CALBOUVAL, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé le 27 février 2024 par l'exploitant (rapport BURGEAP n°01100051 du 20/02/2024).

ARTICLE 3 : Capacité de production et durée limitée de fonctionnement

Le pilote CALBOUVAL est dimensionné pour traiter 76,5 kg/h de boues papetières (base sèche) ou un mélange constitué de 68,85 kg/h de boues papetières et 7,65 kg/h de rejets de pulpeur (base sèche).

Le pilote est en fonctionnement à partir de juillet 2024 pendant une durée de 18 mois. Le pilote fonctionne durant 5 journées de 8 heures par mois (lundi au vendredi).

La capacité de traitement maximale est de 36,72 t/an.

ARTICLE 4 : Déchets entrants

Les déchets non dangereux entrants utilisés dans le procédé proviennent du site de la préparation de la pâte à papier à partir de vieux papier : boues papetières et rejets de pulpeur.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre un suivi en continu des rejets atmosphériques pour les paramètres suivants : O₂, CO, SO₂, NOx (eq NO₂) et CO₂ (mesures infrarouge) sur fumées sèches ainsi que la température et la pression différentielle pour les mesures de débit (tube de Pitot).

Les données mesurées font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) une mesure initiale sur l'ensemble des paramètres suivants :

O₂, CO, SO₂, NOx, CO₂, COV, HCl, HF, Cd+Tl, Hg, somme des métaux lourds, poussières, dioxines et furannes, NH₃.

Pour les polluants dont les mesures seraient non conformes par rapport aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (annexe I), l'exploitant réalise des mesures semestrielles par un organisme accrédité COFRAC.

En cas de non-conformité des résultats de ces mesures, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et propose des solutions adaptées pour y remédier.

La cheminée est équipée de brides de mesures normalisées conformes à l'EN 15259.

ARTICLE 6 : Prévention des risques

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention des risques définies dans le dossier de porter à connaissance déposé le 27 février 2024.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au

4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Hondouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le – 4 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES